

Charte de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics en Eure-et-Loir



Sommaire

Article 1

Objet de la Charte
page 1

Article 2

Objectifs du partenariat
page 1

Article 3

Engagements communs
sur les principes d'action
page 1

Article 4

Engagements communs
sur les priorités d'action
et axes de travail
page 2

Article 5

Reconnaissance
de la capacité d'action
et des rôles des signataires
page 4

Article 6

Engagements des maîtres d'ouvrage
publics et privés
page 5

Article 7

Engagements des
maîtres d'œuvre de travaux
page 5

Article 8

Engagements des artisans
et des entrepreneurs du BTP
page 6

Article 9

Engagements
des chambres consulaires
et des organisations
professionnelles
page 6

Article 10

Engagements des collectivités
et de leurs groupements
page 7

Article 11

Engagements des maîtres
d'ouvrage privés
des installations de collecte
et traitement de déchets
de BTP, et leurs représentants
page 7

Article 12

Engagement du représentant
de l'Etat, de ses services et de
ses établissements publics
page 8

Article 13

Promotion de la Charte
page 8

Article 14

Suivi de la Charte
page 8

Article 15

Durée et résiliation
de la présente Charte
page 9



Entre les représentants des organismes signataires de cette Charte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Charte

CETTE CHARTE est un document partenarial par lequel les différents signataires reconnaissent leur rôle, et s'engagent moralement à contribuer à une gestion durable des déchets du BTP.

Elle précise les principes et fonctionnements sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue d'accompagner au mieux les résolutions et priorités de gestion des problématiques déchets en Eure-et-Loir.

Elle s'inscrit comme suite à l'étude Florio finalisée en 2002 et aux orientations préconisées par **le plan de gestion départementale des déchets du BTP** approuvé par monsieur le préfet d'Eure-et-Loir le 5 novembre 2002.

Article 2 Objectifs du partenariat

LA CHARTE s'adresse à l'ensemble des intervenants dans l'acte de construire, d'entretenir, de rénover ou de démolir d'Eure-et-Loir.

Les partenaires signataires reconnaissent leur implication active dans la résolution positive de la problématique de la gestion des déchets de BTP et la nécessaire solidarité qui doit exister entre eux.

Cet objectif repose sur un cadre légal précis. **Le Code de l'Environnement Livre 5, Titre 4** énonce que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs[...]est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination[...]dans des conditions propres à éviter les dits effets. »

Cette implication globale est reprise par la circulaire interministérielle du 15 février 2000 qui déclare que : « les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets. »

Article 3 Engagements communs sur les principes d'action

LES PARTIES s'accordent sur la validité de grands principes fondateurs pour une politique commune des déchets :

► **développement durable :**

- ◆ valorisation des déchets par ré-emploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie
- ◆ prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets
- ◆ limitation du transport des déchets en volume et en distance
- ◆ mise en décharge des seuls déchets ultimes, inertes ou non, tenant compte de l'échéance du 1^{er} juillet 2002.

► mise en place d'un réseau d'élimination suivant le principe de proximité à un coût supportable ;

► mise en œuvre du principe :

« pollueur-payeur » ;

► mise en œuvre du principe de précaution visant la santé et la sécurité des personnes.

Article 4

Engagements communs sur les priorités d'action et axes de travail

LES PARTIES s'accordent sur la problématique déchets spécifique à l'Eure-et-Loir, ainsi que sur leurs priorités d'action, comme suit :

4.1 Développer une offre d'accueil des déchets adaptée aux gisements de déchets à un coût raisonnable

► harmoniser le fonctionnement des déchetteries

◆ l'accueil en déchetteries de déchets inertes du BTP est réservé aux petites quantités ◆ on finalisera, pour l'ensemble du département, la démarche initiée par la Chambre de métiers et de l'artisanat pour la mise en place de conventions d'accès aux déchetteries des artisans et petites entreprises du bâtiment, dans une logique d'harmonisation de fonctionnement notamment sur les points suivants :

L'ACCUEIL DES DÉCHETS DU BTP dans les déchetteries sera accepté pour de petites quantités.

L'ACCUEIL EN DÉCHETTERIES, réservé actuellement aux entreprises dont le siège est situé sur le territoire du syndicat, deviendra ouvert aux déchets de chantiers issus du territoire du syndicat, même pour des travaux effectués par une entreprise extérieure

ON APPLIQUERA PROGRESSIVEMENT le principe de facturation des déchets BTP dans les déchetteries publiques, en se rapprochant du coût réel de prise en charge en aval par la filière privée.

► développer les sites d'accueil de déchets inertes

Dans le département d'Eure-et-Loir, le potentiel d'élimination des déchets inertes ainsi que le maillage des installations sont d'un niveau insuffisant : ◆ on incitera à, et on favorisera la création de centres de stockage de classe 3 pour déchets inertes par zone de pertinence de rayon maximum 15km ◆ on favorisera toute initiative en matière de valorisation (recyclage des bétons, des enrobés, réutilisation en aménagements paysagers...) ainsi que l'accueil des inertes en remblaiement de carrières qui fait l'objet de la Charte particulière annexée ;

ACTUELLEMENT, un site de stockage de classe 3 peut relever d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme, et/ou du régime des Installations classées, ou bien encore n'être soumis à aucune autorisation (exhaussements ou affouillements sur les communes non dotées d'un Plu). Sans attendre la transposition de cette directive en droit français, on s'accorde sur le principe que tous les sites de classe 3 prennent en compte de manière satisfaisante les principes de précaution et enjeux environnementaux. On s'appuiera sur les réglementations et recommandations techniques publiées, notamment le Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP de juin 2004 du ministère de l'Écologie et du développement durable, qui préfigure la transposition de la directive en droit français avec certaines conditions de mise en décharge.

► plate-formes de regroupement

◆ on favorisera l'implantation de plates-formes de regroupement des déchets, notamment près des centres de classe 3, permettant de favoriser le tri et la valorisation des déchets de béton, bois, déchets verts, peintures, déchets spéciaux, équipements du bâtiment arrivé en fin de vie ;

► développement de filières de stockage intermédiaires

◆ ces filières de stockage intermédiaires sont des compléments aux plate-formes de regroupement importants à développer ;

► accueil des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes

◆ le coût d'accueil de certains déchets comme l'amiante lié, est actuellement très élevé en Eure-et-Loir, pour de petites quantités.

On étudiera les conditions de viabilité de sites de stockage permettant un allègement des coûts, dont la création d'une alvéole amiante lié ou de sites de pré-stockage, pouvant être intégrés à une plate-forme plus vaste ouverte à différents déchets dangereux (voir le Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issu du BTP de juin 2004 du ministère de l'Écologie et du développement durable) ;

► développement de filières de « retour-fournisseur » en vue d'un recyclage, d'une valorisation ou d'une élimination propre respectueux de l'environnement

On encouragera la collecte des déchets par les professionnels de la vente (collecte aux points de vente, telle que l'opération « Couleur Nature » pour la reprise des peintures-solvants, reprise des

produits usagés dans la passation de marchés d'achat...).

4.2 Prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés publics et privés

Il s'agit d'inclure, dans les marchés tant publics que privés, une clause prévoyant un poste déchets rémunéré aux entreprises et géré par elles. Ce poste doit permettre d'optimiser le jugement des offres et de prendre en compte le coût de la gestion des déchets. Dans ce domaine, les axes prioritaires dans la rédaction des marchés sont les suivants :

► rappel de la responsabilité des producteurs

de déchets en matière d'élimination-obligations légales des entreprises, dont le coût reste finalement à la charge du maître d'ouvrage ;

► principe de rémunération de la démarche « gestion des déchets »

, de manière à optimiser le jugement des offres et de prendre en compte le coût de la gestion des déchets. Sauf pour les gros chantiers où un lot spécifique « déchets » peut être mis en place, la forme préférée est celle d'une clause prévoyant un poste déchets rémunéré aux entreprises et géré par elles ;

► importance du tri sur chantier, intégré à tous les stades de mise en œuvre du marché (rédaction, organisation sur chantier, prise en compte par les artisans et entreprises) ;

► choix d'organisation de la gestion des déchets : mettre en place une réflexion globale en amont menée par l'architecte ou le maître d'œuvre, en fonction des spécificités du chantier

◆ « qui fait quoi » en matière de gestion, d'organisation du tri, d'estimation des volumes de déchets, d'identification des filières d'élimination,

de suivi de l'élimination des déchets conformément aux filières retenues ♦ avec identification d'un « chef d'orchestre déchets » pour le tri sur chantier ;

► **mise en place de mesures de tracabilité** pour l'acheminement des déchets vers une filière d'élimination réglementaire ;

► **privilégier les filières « recyclage »**, au niveau de l'élimination et au niveau de l'emploi de matériaux recyclés, notamment par la mise en place de variantes autorisées dans le nouveau « Code des marchés. »

4.3 Optimiser le tri en amont

4.4 Développer l'utilisation des matériaux recyclés et le réemploi des excédents

► **promouvoir les matériaux recyclables**, par mise en place de fiches de spécifications techniques d'utilisation, notamment pour la réutilisation des inertes ;

► **promouvoir les filières mobilisables**, notamment celles existant en Eure-et-Loir (filières d'approvisionnement, filières de production, points d'apports) ;

► **prendre en compte les matériaux recyclés** et le réemploi des excédents en amont par les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, lors de la passation des marchés, afin de favoriser directement leur emploi dans le cadre du chantier.

4.5 Communication

Il s'agit de développer une culture commune à tous niveaux (les élus maîtres d'ouvrage pri-

vés et publics, maîtres d'œuvre, professionnels, citoyens...) en ce qui concerne la nécessaire gestion des déchets, et ses coûts afférents :

► **développement et valorisation d'actions pilotes** (chantiers propres, ouverture de déchetterie, création de sites de stockage) auprès des maîtres d'ouvrage ;

► **réunions d'information technique** ;

► **diffusion de documents d'information** ;

► **mobilisation et sensibilisation des citoyens en bout de chaîne**, en utilisant les supports médiatiques ;

► **reconnaissance des actions des partenaires impliqués.**

Article 5 Reconnaissance de la capacité d'action et des rôles des signataires

SUR LE CHANTIER, on identifie 3 grands groupes d'acteurs :

► **la maîtrise d'ouvrage, qu'elle soit publique ou privée**, achète une prestation en définissant en amont ses objectifs, à la fois avec des spécifications techniques et environnementales ;

► **pour les chantiers les plus importants, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur**, chargé chacun pour ce qui le concerne par la maîtrise d'ouvrage, d'assurer la bonne mise en œuvre du chantier sur les plans de la technique, de la sécurité et de l'environnement, et de son organisation ;

► **les entreprises ou les artisans**, dans le cadre d'un appel d'offre ou d'une commande font une

proposition de prestation, puis, s'ils sont retenus, réalisent le chantier ;

► **on peut également citer un 4^e groupe d'acteurs**, que sont les acteurs privés et publics gestionnaires de l'aval de la filière déchets : collecte, traitement, tri, recyclage, valorisation, élimination ;

► **les collectivités locales représentent un groupes d'acteurs particuliers** pouvant intervenir à plusieurs niveaux de décision et de responsabilité : maîtres d'ouvrage de travaux, elles sont également responsables des déchetteries (de l'organisation et/ou de la gestion des systèmes de traitement et de collecte) et ont un pouvoir de police (sécurité et environnement) et d'aménagement du territoire (urbanisme) ;

► **par ailleurs, l'État et ses services contribuent à l'application et au respect de la réglementation**, en parallèle avec leur contribution technique lors de montages de projets.

L'ENSEMBLE DE CES ACTEURS participe à la « filière BTP ». Chacun d'eux a un rôle déterminant à jouer, en particulier le maître d'ouvrage qui se situe en amont de cette filière.

L'A BONNE GESTION ENVIRONNEMENTALE de l'acte de construction dépend étroitement de la concertation entre ces acteurs.

Article 6

Engagements des maîtres d'ouvrage publics et privés

POUR UNE BONNE PRISE en compte de la gestion environnementale sur tous les types de chantiers réalisés sur le département, le maître d'ouvrage passera commande des dispositions

ci-dessous au maître d'œuvre, dès nomination de celui-ci :

► **analyser les enjeux environnementaux**

en regard des déchets ;

► **optimiser le projet** en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement ;

► **limiter les quantités de déchets produits** ;

► **prévoir la ré-utilisation des matériaux inertes excédentaires** en particulier pour les travaux publics ;

► **prévoir l'organisation et le financement de la gestion de tous les déchets** ;

► **préciser les obligations des entreprises**

en matière de tri sélectif et les obligations techniques applicables, ainsi qu'en matière de gestion des déchets, et en matière de fiches de suivi ;

► **intégrer l'ensemble de ces recommandations**

dans des pièces des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;

► **compléter et transmettre au Comité de Suivi**

la fiche « marchés publics et privés ».

Article 7

Engagements des maîtres d'œuvre de travaux

POUR UNE BONNE PRISE en compte de la gestion environnementale sur tous les types de chantiers réalisés sur le département, le maître d'œuvre prévoit les éléments suivants, et au plus tard dès la nomination du coordonnateur Sécurité Protection Santé au stade de la conception :

► **pour les marchés des travaux publics et du bâtiment**, la réutilisation dans l'emprise du chan-

tier de tous les matériaux inertes excédentaires ;

► **le tri sélectif des déchets** : ♦ pour une meilleure maîtrise des coûts d'élimination ♦ pour rendre la valorisation économiquement et techniquement possible ;

► **l'utilisation prioritaire de matériaux recyclés** en fonction des contraintes techniques et économiques du moment ;

► **l'incitation des entreprises à faire apparaître de manière bien individualisée**, dans leur mémoire justificatif (travaux publics) ou leur bordereau de décomposition global et forfaitaire (bâtiment) joint à leur offre, **le mode opératoire** envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier, **ainsi que le coût correspondant** ;

► **la validation des dispositions techniques relatives à la gestion des déchets** impérativement, dans une réunion de la phase préparatoire du chantier, en conformité aux prescriptions demandées dans le dossier de consultation ;

► **l'organisation collective des déchets** à défaut de précisions suffisantes dans la consultation des entreprises sera arrêtée lors de cette réunion préparatoire ;

► **la technique de règlement** (compte-prorata) est à proscrire ;

► **un lot spécifique déchet est aussi déconseillé**, sauf pour les chantiers importants de démolition et cas particulier, car il risque d'entraîner une duplication des coûts ;

► **transmettre au Comité de suivi les fiches de suivi** « marchés publics et privés ».

Article 8

Engagements des artisans et des entrepreneurs du BTP

A FIN DE NE PAS « CASSER » la chaîne des acteurs, les professionnels s'engagent à :

► **identifier et estimer le coût de traitement des déchets** sur un chantier et le libeller de façon distincte dans les documents contractuels ;

► **former le personnel à la gestion des déchets** ;

► **favoriser le tri et la valorisation des déchets** pour en réduire au maximum les volumes ;

► **assurer de façon régulière l'évacuation des déchets du BTP** vers une des installations réglementaires ;

► **dans le cadre de contacts avec les particuliers** : informer sur la réglementation environnementale et proposer des devis indiquant le coût de gestion des déchets.

Article 9

Engagements des chambres consulaires et des organisations professionnelles

A FIN DE « BOOSTER » la politique environnementale dans le département d'Eure-et-Loir :

► **informer, former et conseiller les entreprises** sur la réglementation environnementale et les responsabilités qui en découlent ;

► **apporter une assistance technique, réglementaire, et environnementale** aux

entreprises du BTP pour tout projet apportant une solution concrète au problème des déchets ;

► **contribuer à l'intégration des prescriptions environnementales** dans les centres de formation du bâtiment ;

► **intégrer dans le processus de création d'entreprise du bâtiment, un chapitre environnement** ;

► **participer aux côtés des partenaires à la réalisation des objectifs du plan**

(déchetteries professionnelles, classe III...) ;

► **faire part, dans la mesure de leurs possibilités, de leurs expériences** (difficultés, informations qualitatives et quantitatives) au Comité de suivi.

nation des déchets de BTP recueillis en déchetteries (notamment les conditions tarifaires) ;

les maires et leurs représentants s'engagent à :

► **lutter contre les dépôts sauvages** ;

► **inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de traitement**

(recyclage, tri...) des déchets du BTP dans les conditions réglementaires et selon les recommandations techniques en vigueur (notamment le Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP de juin 2004 du ministère de l'Écologie et du développement durable), en jouant un rôle « facilitateur » d'identification de terrains disponibles, et d'information de leurs concitoyens.

Article 10

Engagements des collectivités et de leurs groupements

AU DELÀ DE LA RÉGLEMENTATION en vigueur, les collectivités et leurs groupements maîtres d'ouvrage des déchetteries, s'engagent à :

► **tendre vers une cohérence départementale** relative aux conditions d'acceptation des déchets des professionnels du BTP en déchetteries, et ce avec l'aide du Comité de suivi, notamment le type de déchets et quantité acceptés, tarifs ;

► **mettre en place un suivi des déchets de chantier** déposés en déchetteries (notamment les quantités recueillies par type de déchets) ;

► **transmettre au Comité de suivi toutes les informations** relatives à la collecte et à l'élimi-

Article 11

Engagements des maîtres d'ouvrage privés des installations de collecte et traitement de déchets de BTP, et leurs représentants

LES MAÎTRES D'OUVRAGE privés des installations de collecte et traitement de déchets de BTP s'engagent à :

► **transmettre au Comité de Suivi toutes les informations** relatives à la collecte, (notamment les quantités collectées par type de déchet), et au traitement des déchets de BTP (notamment les conditions tarifaires).

Article 12

Engagement du représentant de l'Etat, de ses services et de ses établissements publics

- ▶ **apporter un appui technique et réglementaire** aux promoteurs de projet, et transmission de l'information utile au montage d'un projet ;
- ▶ **apporter des compétences pour la réalisation de fiches** de spécifications techniques pour la réutilisation de matériaux recyclés.

Article 13

Promotion de la Charte

- ▶ **les parties signataires s'engagent à diffuser cette Charte** et à promouvoir son application notamment lors de toute passation de marché ou signature de contrat.

Article 14

Suivi de la Charte

UN COMITÉ DE SUIVI est constitué, composé de l'ensemble des signataires de la Charte et il se réunit annuellement en formation plénière et ses missions sont les suivantes :

- ▶ **suivre au minimum annuellement, l'avancement de la Charte** pour les indicateurs listés en annexe 2 ;
- ▶ **assurer l'adaptation constante de la Charte** à la situation économique et technique locale ;
- ▶ **jouer un « rôle facilitateur »** en organisant des réunions techniques susceptibles

de faciliter l'émergence d'un projet ou d'une action figurant comme priorité de la Charte, à la demande d'un signataire ou d'un maître d'ouvrage potentiel ;

- ▶ **mettre en place une veille** sur les filières de recyclage existantes ;
- ▶ **recueillir les expériences** des différents signataires.

De façon pratique, le suivi technique de la Charte est confié à un Comité technique.

Ce Comité technique se réunit au moins une fois annuellement, et aussi souvent que de besoin pour l'avancement de la Charte.

Chaque groupe thématique assure la collecte, l'analyse et le suivi des indicateurs selon la répartition fixée en annexe.

Il présente au Comité de Suivi la synthèse de ses travaux, et propose au Comité tous les amendements et orientations qu'il juge opportuns pour l'avancement de la Charte.

À la date de signature de la Charte, les 3 sous groupes et leurs animateurs sont les suivants :

- ▶ **n° 1 « favoriser l'utilisation des matériaux recyclés »**
animateurs-coordonateurs : DDE/SERAC, chef du service d'assistance aux collectivités, CAPEB ;
- ▶ **n° 2 « développer les équipements et filières depuis la collecte jusqu'au traitement »**
animateurs-coordonateurs : DDE, chef du bureau environnement eau, Conseil général ;
- ▶ **n° 3 « marchés publics, marchés privés »**
animateurs-coordonateurs : DDE/SERIN, chef du service de l'éducation routière et des infrastructures nationales, Chambre de métiers et de l'artisanat.

À la date de signature de la Charte, la composition de ces sous-groupes est celle figurant en annexe. L'animation et la composition de ces groupes pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

Le secrétariat du Comité s'engage à :

► **organiser la réunion plénière annuelle**

du Comité de suivi (convocation et relevé de conclusions) ;

► **organiser au moins une fois l'an,**

ainsi qu'à la demande, les réunions techniques de chaque sous-groupe thématique (convocation et relevé de conclusions) ;

► **diffuser auprès des signataires les données**

relatives au suivi des indicateurs, selon les modalités retenues par chaque sous-groupe thématique et par le Comité de suivi ;

► **organiser, à la demande, les réunions**

techniques susceptibles de faciliter l'émergence d'un projet (convocations et relevés de conclusions) ;

À la date de signature de la signature de la Charte, le service chargé du secrétariat du Comité de suivi est la **Direction Départementale de l'Équipement, bureau environnement eau**, 17 place de la République à Chartres (tél : 02 37 20 40 60). Il pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Chaque signataire s'engage à :

► **collecter auprès de ses adhérents**

et fournir annuellement au secrétariat du Comité de suivi, à la demande de celui-ci, les données nécessaires au suivi (voir l'annexe 2 relative aux indicateurs de suivi) ;

► **participer ou se faire représenter aux réunions techniques** auxquelles il sera convié ;

► **désigner un correspondant**

(nom, adresse et n° de téléphone), interlocuteur unique du secrétariat du Comité de suivi pour le recueil des données.

Article 15

Durée et résiliation de la présente Charte

LA CHARTE EST ÉTABLIE pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra ensuite être prorogée, modifiée ou abrogée selon l'évaluation des résultats :

► **l'une des parties pourra résilier son adhésion,**

et ce moyennant un délai de préavis de deux mois envers les autres signataires de la présente Charte, adressé au secrétariat du Comité de suivi ;

► **cette Charte pourra également être dénoncée**

si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Fait à CHARTRES, le

- ◆ le préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président du Conseil général d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de l'Association des maires du département d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président du Syndicat mixte départemental pour les Études et la coordination en matière de déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président du SICTOM de la région d'Auneau ;
- ◆ le président du SICTOM de Bonneval, Brou, Illiers ;
- ◆ le président de la Communauté d'agglomération de Chartres (COMACH) ;
- ◆ le président du SICTOM de Châteaudun ;
- ◆ le président du SIRTOM de La Loupe, Courville, Châteauneuf, Senonches ;
- ◆ le président de la Communauté de communes du canton de la Ferté-Vidame ;



- ◆ le président de la Communauté d'agglomération du drouais (CadD) ;
- ◆ le président du SIRMATCOM (Maintenon) ;
- ◆ le président du SICTOM de Nogent-le-Rotrou ;
- ◆ le président du SIRTOM de la région d'Artenay ;
- ◆ le président du SIRTOM du Pays chartrain ;
- ◆ le président du SYROM de la région de Dreux ;
- ◆ le président du SITREVA ;
- ◆ le président du SOMEL ;
- ◆ le président de la Chambre de métier et de l'artisanats d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de la Fédération française du bâtiment d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de la Fédération régionale des travaux publics du Centre ;
- ◆ le syndicat des Travaux publics d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM Centre) ;
- ◆ le président de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage d'Eure-et-Loir ;
- ◆ le président de la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement ;
- ◆ le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes ;
- ◆ le président de l'Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA) ;
- ◆ le président de l'Office public des HLM Chartres Habitat ;
- ◆ le président de l'Office public des HLM de la Ville de Nogent-le-Rotrou ;
- ◆ le président de l'Office public des HLM du logement Dunois ;
- ◆ le président de l'Office public d'aménagement et de construction d'HLM d'Eure-et-Loir (OPAC 28) ;
- ◆ le président de l'Office public d'aménagement et de construction d'HLM de Dreux (OPAC Habitat Drouais) ;
- ◆ le directeur d'EDF/GDF ;
- ◆ le directeur de la RSEIPC ;
- ◆ le directeur de la Régie électrique de Dreux ;
- ◆ le directeur régional de France-Télécom ;
- ◆ le directeur de la société COFIRROUTE ;
- ◆ le directeur de la SOCOTEC ;
- ◆ le directeur de l'APAVE ;
- ◆ le président de l'association « Eure-et-Loir Nature ».

En partenariat avec :

